

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 02 février 2023

2023-12

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés :
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

→ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 27 janvier 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le deux février à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Jean-Louis PORTAL,
Maire de FLASSANS

Présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Philippe BARTHELEMY, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Anne-Marie METAL, Blandine MONIER, Marie-Hélène PARENT, Nathalie PEREZ-LEROUX, Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Jean-Louis PORTAL, Valérie RIALLAND, Yannick SIMON, Hervé STASSINOS, René UGO.

Procurations :

Thierry ALBERTINI à Yannick SIMON, Alain BCEUF à Blandine MONIER, Josée MASSI à Christian SIMON.

Excusés :

Gil BERNARDI, Didier BREMOND, Claude CHEILAN, Michel GROS, Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Louis REYNIER, Richard STRAMBIO.

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2023-12 : Création d'un emploi de Médecin du travail à TNC (16h hebdomadaires)

Monsieur le Président rappelle que depuis la création du Service « Médecine Préventive » par délibération n° 2010-13 en date du 18 janvier 2010, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var une adhésion à celui-ci.

Cette adhésion, facultative, fait l'objet d'une convention entre le CDG 83 et la collectivité qui en fait la demande.

Pour mémoire, 105 collectivités au 31/12/2022 (96 affiliées et 9 non affiliées) adhèrent, ce qui représente 12 683 agents et, pour 2023, les collectivités de Salernes, Entrecasteaux, Le Pradet (Mairie et CCAS) et Toulon (Mairie et CCAS) ont décidé d'adhérer au service de médecine préventive.

Monsieur le Président indique qu'afin de répondre favorablement aux nombreuses demandes d'adhésion de nouvelles collectivités, il convient de créer un emploi de **Médecin du travail à temps non complet**, à raison de 16/35^{ème}, afin de renforcer l'équipe médicale

Cet emploi pourra être occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux. Il conviendra d'appliquer à cet emploi le régime indemnitaire (RIFSEEP) afférent au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux, voté par délibérations n° 2011-24 en date du 20 juin 2011, n° 2019-22 en date du 25 mars 2019 et n° 2020-36 du 09 juillet 2020.

Dans cette hypothèse, en ce qui concerne l'emploi de médecin du travail à temps non complet, à moins de 50 %, la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 indique qu'il peut être fait recours au recrutement de contractuels, par application des dispositions de l'article L332-8 du code de la fonction publique. Dans ce cas sera alors appliquée une rémunération sur la Hors Echelle B ainsi que le RIFSEEP afférent au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux.

Le Conseil d'Administration,
 . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
 . Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un emploi de Médecin du travail à temps non complet (16/35^{ème}) tel que présenté par Monsieur le Président.

AUTORISE le versement du régime indemnitaire (RIFSEEP) afférent au cadre d'emplois des Médecins Territoriaux voté par délibérations n° 2011-24 en date du 20 juin 2011, n° 2019-22 en date du 25 mars 2019 et n° 2020-36 du 09 juillet 2020.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 02 février 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
 Maire de LA CRAU,
 Vice-Président de la Métropole
 Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».